

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Commune de GAURIAGUET,

Par suite d'une convocation en date du 5 décembre 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Gauriaguet se sont réunis en date du 12 décembre 2024, à la Mairie de Gauriaguet, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Alain MONTANGON, Maire de la commune.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 juillet 1884, la séance a été publique.

La convocation a été affichée le 12 décembre 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

0. Situation SMICVAL
1. Eglise - subventions DETR/DSIL
2. Logement communal
3. FDAEC – travaux Gueynard
4. Prêt de salle – taekwondo cubzaguais
5. Révision des statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais
6. Zone d'accélération des énergies renouvelables
7. Personnel communal
8. ENEDIS – RODP 2024
9. Foodtruck
10. Décisions modificatives

Questions diverses

Membres présents :

Messieurs : M. MONTANGON Alain, M. FERRÉ Jean-Marc, M. LALANDE Stéphane, M. LEVEQUE Dominique

Mesdames : Mme RODRIGUEZ Nathalie, Mme LERIN Sarah, Mme JACQUEMIN Christelle, Mme GALBARDI Sylvie

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membre(s) excusé (es) ayant donné mandat de vote :

M. JEANNET Serge a donné pouvoir à Mme GALBARDI Sylvie

Mme MOUTA Virginie a donné pouvoir à M. LEVEQUE Dominique

Membre(s) absent (e.es) excusé (e.es) n'ayant pas donné mandat de vote :

Mme BESSAGUET Annie
M. FAVRE Didier
M. ROLLAND Anthony
M. PROLONGEAU Damien
M. LAWSON Jeff

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris en sein du secrétaire pris au sein du conseil.
Pour remplir les fonctions de secrétaire, le Conseil municipal a désigné Monsieur FERRÉ Jean-Marc.

POINT 0

Monsieur le Maire expose la situation SMICVAL (pas de délibération)

POINT 1

2024/61 – EGLISE - SUBVENTIONS DETR/DSIL 2025

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le bureau « d'études techniques IBAT Ingénierie », en charge des prestations de diagnostic du bâtiment de l'église, propose d'encadrer les travaux de réfection de l'église, en proposant à la mairie un contrat de maîtrise d'œuvre « charpente bois—couverture et maçonnerie et travaux annexes », la proposition financière de la maîtrise d'œuvre de l'étude IBAT Ingénierie s'élève à 14 140,00 € HT (avenant au contrat du 20 mars 2024, avenant N° 01.2c).

Dans le cadre du projet et après consultation des entreprises, il est également proposé les devis des entreprises suivantes :

-Entreprise NEVEU, pour un montant de 234 172,22 € HT,

-Entreprise ITEIX, pour un montant de 1 924,26 € HT,

La réserve budgétaire globale sera prévue au budget primitif 2025 (section dépenses/investissement).

Avant le commencement des travaux et suite à la constitution du chiffrage des travaux suivants, le montant de la totalité du coût de l'opération se décompose comme suit :

-Entreprise NEVEU, montant : 234 172,22 € HT,

-Entreprise ITEIX, montant : 1 924,26 € HT.

-Bureau d'étude IBAT Ingénierie : 14 140,00 € HT.

Il est également proposé au Conseil municipal de déposer les dossiers de subventions suivants :

- DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à hauteur de 35 % des pro

positions reçues,

- DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) à hauteur de 25 %.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-d'accepter la proposition du bureau d'étude IBAT Ingénierie afin d'encadrer les travaux de réfection de la « charpente bois, couverture et maçonnerie et travaux annexes » du bâtiment de l'église pour un montant de 14 140,00 € HT, et les devis des entreprises NEVEU pour un montant de 234 172,21 € HT et entreprise ITEIX pour un montant de 1 924,26 € HT,

-Autorise Monsieur le Maire à déposer deux demandes de subventions pour une aide auprès de la Préfecture de la Gironde

(DETR et DSIL)

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et plus particulièrement la convention de prêt de salle pour le collègue de Peujard.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 10 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 2

2024/62 – LOGEMENT COMMUNAL – DEPART LOCATAIRE 13, RUE DE GUEYNARD

Le Conseil Municipal,

Monsieur LALANDE responsable des logements communaux informe le conseil municipal que le logement situé au n°13, rue de Gueynard est vacant depuis le 01/01/2024.

La caution d'un montant de **420,00€** ne sera pas restituée au locataire au vu des loyers impayés à la date du 18/12/2024 s'élevant à **1686,26 €**. Le trésor public appliquera la compensation légale et imputera le montant du mandat de 420 € sur les titres impayés.

Après délibération, le Conseil municipal **APPROUVE** la proposition à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 10 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 3

2024/63 – FDAEC 2025 – TRAVAUX GUEYNARD

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le bureau « d'études techniques IBAT Ingénierie », en charge des prestations de diagnostic du bâtiment de l'église, propose d'encadrer les travaux de réfection de l'église, en proposant à la mairie un contrat de maîtrise d'œuvre « charpente bois—couverture et maçonnerie et travaux annexes », la proposition financière de la maîtrise d'œuvre de l'étude IBAT Ingénierie s'élève à 14 140,00 € HT (avenant au contrat du 20 mars 2024, avenant N° 01.2c).

Dans le cadre du projet et après consultation des entreprises, il est également proposé les devis des entreprises suivantes :

-Entreprise NEVEU, pour un montant de 234 172,22 € HT,

-Entreprise ITEIX, pour un montant de 1 924,26 € HT,

La réserve budgétaire globale sera prévue au budget primitif 2025 (section dépenses/investissement).

Avant le commencement des travaux et suite à la constitution du chiffrage des travaux suivants, le montant de la totalité du coût de l'opération se décompose comme suit :

-Entreprise NEVEU, montant : 234 172,22 € HT,

-Entreprise ITEIX, montant : 1 924,26 € HT.

-Bureau d'étude IBAT Ingénierie : 14 140,00 € HT.

Il est également proposé au Conseil municipal de déposer les dossiers de subventions suivants :

- DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à hauteur de 35 % des propositions reçues,

- DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) à hauteur de 25 %.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-d'accepter la proposition du bureau d'étude IBAT Ingénierie afin d'encadrer les travaux de réfection de la « charpente bois, couverture et maçonnerie et travaux annexes » du bâtiment de l'église pour un montant de 14 140,00 € HT, et les devis des entreprises NEVEU pour un montant de 234 172,21 € HT et entreprise ITEIX pour un montant de 1 924,26 € HT,

-Autorise Monsieur le Maire à déposer deux demandes de subventions pour une aide auprès de la Préfecture de la Gironde (DETR et DSIL)

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et plus particulièrement la convention de prêt de salle pour le collègue de Peujard.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 10 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

Monsieur PROLONGEAU Damien intègre la séance (M. FAVRE Didier a donné procuration à M.PROLONGEAU Damien).

POINT 4

2024/64 – MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE – TAEKWONDO CUBZAGUAI

Le Conseil Municipal,

Monsieur LALANDE responsable des associations informe le conseil municipal de la demande de mise à disposition de la salle polyvalente de la commune pour y dispenser des cours d'entraînement de TAEKWONDO le mercredi de 15h30 à 21h00.

Suite à des problèmes de tatamis au sujet de leur vétusté et de leur entretien, de désaccords au sujet de la pris en charge de l'électricité et du refus de fournir à la Mairie une liste avec le nom de famille des enfants habitants sur la commune inscrits au club de TAEKWONDO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, rejette la demande de mise à disposition de la salle polyvalente communale.

VOTE : POUR des présents et procurations : 2 VOIX

VOTE : CONTRE 10 VOIX

VOTE : ABSTENTION 0 VOIX

Après délibération, le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer tout document s'y rapportant.

POINT 5

2024/65 – MODIFICATION DES STATUTS – COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16 ;

Considérant l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi identifie un acteur responsable localement pour le déploiement de la politique d'accueil du jeune enfant, en introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette réforme vise à améliorer le développement qualitatif et quantitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire français afin de répondre enfin aux besoins des familles.

Ainsi, à compter du premier janvier 2025 les communes seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, et à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes en fonction de leur population totale :

- **A titre obligatoire pour l'ensemble des communes** : Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles disponibles sur leur territoire ;

- **A titre obligatoire pour l'ensemble des communes** : Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants** : Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I du code de l'action sociale et des familles ;

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants** : Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I du code de l'action sociale et des familles.

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants** : Etablir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles.

- **A titre obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants** : Mettre en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il est possible qu'il y ait plusieurs autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sur un même territoire,

Considérant que le seuil de population s'applique aux intercommunalités comme pour les communes,

Considérant qu'il convient de clarifier la rédaction des compétences de la communauté de communes au regard de ces évolutions législatives,

Considérant que la communauté de communes gère déjà un RPE, portent une CTG en partenariat avec la CAF, il est proposé que la communauté de commune devienne la seule autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en exerçant l'ensemble des nouvelles compétences issues de la loi suscitée.

Considérant la lettre en date du 28 novembre 2023 de la Préfecture de la Gironde demandant, à l'occasion d'une prochaine modification des statuts, de préciser les quatre items contenus dans la compétence GEMAPI, de préciser l'écriture des compétences des eaux usées et eau conformément au code général des collectivités territoriales et de ramener ces compétences dans celles obligatoires, et enfin d'actualiser la rédaction de la compétence « maison des services publics »

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin :

D'approuver les statuts modifiés de Grand Cubzaguais Communauté de Communes joints en annexe,

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision,

De dire que la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert devra rendre un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant les nouvelles compétences de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

Madame RODRIGUEZ quitte la séance.

Madame RODRIGUEZ a donné pouvoir à Monsieur FERRÉ Jean-Marc

POINT 6

2024/66 – ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas dans des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Enfin le rapporteur précise que l'identification des ZAENR suivant :

- Zone de la Marquette, projet Logistique ALTAREA pour une surface de 17 ha de bâtiments,

- Un Hangar photovoltaïque de 600 m² au Stade Municipal,

- La pose de panneaux photovoltaïques au Restaurant Scolaire déjà réalisé,

- Partie de la parcelle WK n°16 située au Sud de la parcelle « lieu dit Lafon » et délimitée par le Chemin de servitude menant aux habitations,

- sur les parcelles situées lieu dit «Bois Marin» cadastrées : WK n°11 contenance 02Ha 20a 00Ca

WK n°12 contenance 01Ha 06a 92Ca

lieu dit «La hausse» WK n°29 contenance 06Ha 00a 00Ca

Lieu dit « Cantelouette» WK n°30 contenance 07Ha 42a 40Ca

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

- Parc ALTAREA Zone de la Marquette

- Hangar photovoltaïque Stade

- Restaurant Scolaire

- partie de la parcelle cadastrée WK n°16 située au Sud de la parcelle «lieu dit Lafon» et délimitée par le Chemin de servitude menant aux habitations

- sur les parcelles situées lieu dit «Bois Marin» cadastrées : WK n°11 contenance 02Ha 20a 00Ca

WK n°12 contenance 01Ha 06a 92Ca

lieu dit «La hausse» WK n°29 contenance 06Ha 00a 00Ca

Lieu dit « Cantelouette» WK n°30 contenance 07Ha 42a 40Ca

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;

- à M. le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 7

2024/67 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE RELEVANT DE LA CATEGORIE B ET DU GRADE DE REDACTEUR (COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

Le Maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/01/2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Au vu de la liste d'aptitude établie au 01/12/2024 par le Centre de Gestion de la Gironde au grade de rédacteur au titre de la promotion interne dérogatoire des secrétaires généraux de mairie.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de la promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur des adjoints administratifs principaux exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie, au vu de la liste d'aptitude établie au 01/12/2024 par le Centre de Gestion de la Gironde.

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet 35/35ème, à compter du 01/01/2025.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

ARTICLE 5

Que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 7

2024/68 – PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il est envisagé de proposer d'augmenter la durée du contrat de **1h/jour** du CDD à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité qui exerce déjà les fonctions **d'agent polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 5h20 depuis le 02/09/2024** (rentrée scolaire 2024/2025) en charge de la surveillance récréation hors temps scolaire pendant le repas des enfants **de 12h00 à 13h20 (1h20/jour)**.

A compter **du 01/01/2025** la durée hebdomadaire sera portée à **9h20** à temps non complet pour nécessité de service, surveillance garderie et des missions assurées.

Le contrat CDD est renouvelable après chaque vacances scolaires allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

Après délibération, le Conseil municipal approuve à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 7

2024/69 – DELIBERATION FIXANT LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133 -1 à L. 3133 - 11 du Code du travail ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

- d'instituer la journée de solidarité sous la forme suivante :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées : fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures au cours de l'année.

Sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis, de reconduire ces dispositions expressément d'année en année.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré DÉCIDE d'accepter la proposition du Maire

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

VOTE : à l'unanimité

POINT 8**2024/70– REDEVANCE PAR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENEDIS**

Le Conseil Municipal,

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
 - que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué ;
- Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :
- adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
 - donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 9**2024/71– FOOD-TRUCK REUNIONNAIS**

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'installer sur la place du Marché un camion Food-Truck réunionnais de 15h30 à 19h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire pour un durée de 3 mois renouvelable. L'électricité sera nécessaire pour alimenter le Food-Truck, il est proposé les 3 premiers mois à titre gratuit et une participation financière sera prévue si la demande est renouvelée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité **AUTORISÉ** Monsieur Le Maire, à signer tout document s'y rapportant.

POINT 10**2024/72 – DECISION MODIFICATIVE N° 3 – CHARGES DU PERSONNEL – CHARGES COURANTES**

Le Conseil Municipal,

Afin de clôturer l'exercice 2024, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'augmenter la réserve des charges du personnel et la réserve des autres charges courantes comme suit :

SECTION : DEPENSES/INVESTISSEMENT

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT	OPERATIONS
D F 011 61521		7 000,00	CHARGE GENERALE
D F 011 6411	5 000,00		PERSONNEL COMMUNAL
D F 65 65311	2 000,00		AUTRES CHARGES (SDEEG, SDIS, SMICVAL)

		FON	INV
DEPENSES	OUVERTURES		7 000,00
	REDUCTIONS		7 000,00
RECETTES	OUVERTURES		
	REDUCTIONS		
EQUILIBRE	Ouv. - Réd.	0,00	0,00

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative n° 3 « charge de la personne ; charges courantes »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,
 - approuve à l'unanimité, la décision modificative n° 3 dont l'objectif est d'augmenter les réserves des charges liées au fonctionnement du personnel et celui des charges courantes,
 - donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
 - et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE à l'unanimité des présents et procurations : 12 VOIX

VOTE à l'unanimité POUR

POINT 10

2024/73 – DECISION MODIFICATIVE N° 4 – CREANCES IRRECOUVRABLES - NON VALEURS

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la liste regroupant les créances proposées en Non-Valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ainsi qu'une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30,00 €.

SECTION : DEPENSES/FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT	OPERATIONS
D F 011 60611		100,00	CHARGE GENERALE
D F 65 6541	100,00		CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON-VALEUR

		FON	INV
DEPENSES	OUVERTURES		100,00
	REDUCTIONS		100,00
RECETTES	OUVERTURES		
	REDUCTIONS		
EQUILIBRE	Ouv. - Réd.	0,00	0,00

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est dorénavant possible de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité, la décision modificative n° 4 dont l'objectif est d'augmenter les réserves des charges liées aux créances irrécouvrables admises en non valeurs et autorise l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100,00 €,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ,

- et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 12 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

L'ordre du jour étant épuisé, suite à la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des présents et procuration(s), décide du point suivant :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Fait à Gauriaguet, le 12 décembre 2024

Certifié exécutoire

**Le Maire,
M. Alain Guillaume MONTANGON**

**Secrétaire de séance,
M. FERRÉ Jean-Marc**